

DÉLIBÉRATION n° CA-22-10-2021-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 octobre 2021



Taux horaires des vacataires BIATSS, étudiants et du SSU
Au 1^{er} novembre 2021

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Taux horaires des vacations BIATSS

Les taux horaires des vacations BIATSS, à compter du 1^{er} novembre 2021, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Taux horaires des vacations au SSU

Les taux horaires des vacations au Service de santé universitaire (SSU), à compter du 1^{er} novembre 2021, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

Article 3 : Taux horaires des vacations étudiantes

Le taux horaire des vacations étudiantes, à compter du 1^{er} novembre 2021, est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 4 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 22 octobre 2021
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

17. NOV. 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

TAUX DES VACATIONS HORAIRES AU 01/11/2021

VACATAIRES BIATSS

Nature du recours à la vacation	Taux horaire
Entretien, accueil	SMIC horaire en vigueur
Fonctions administratives ou missions correspondant à celles d'un Tech ou SAENES	10,60 €
Missions correspondant au 1er échelon ASI	11,37 €
Missions correspondant au 1er échelon d'IGE	12,05 €
Missions correspondant au 1er échelon d'IGR	18,78 €

Valeur du point d'indice depuis le 1er février 2017

4,6860

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

TAUX HORAIRE DES VACATAIRES AU SSU - A
compter du 1/11/2021 -

TAUX HORAIRE	
vacataire -Médecin	33,89 €
vacataire - Médecin Psychologue	25,66 €
vacataire - Médecin Psychiatre	33,89 €
vacataire - Sage femme	27,23 €

TAUX DES VACATIONS HORAIRES à compter du 01/11/2021 VACATIONS ETUDIANTES

TAUX UNIQUE	10,59 €

*Article L.811-2 du Code de l'Education, Articles D.811-1 à D. 811-9 du Code l'Education
Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation)
CA du 13 juillet 2016*